

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature du contrat n°26dev22 « Maintenance des bornes de recharge des véhicules du parking d'Artois Mobilités »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités.

Vu le contrat n°26dev22 « Maintenance des bornes de recharge des véhicules du parking d'Artois Mobilités »

Considérant que dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge sur le parking d'Artois Mobilités une maintenance est devenue nécessaire.

Considérant que l'offre de la société Eiffage Energie Systèmes spécialisée dans le domaine permet de répondre à ce besoin.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat n° 26dev22 avec la société Eiffage Energie Systèmes Infra Nord, sise Route d'Estaires, 59400 La Bassée.


ARTICLE 2 : Précise que ce contrat est passé pour un montant de 1 217,80 € HT

Publication le 18/06/2026

Transmission au contrôle de
légalité le 18/06/2026

Certifié exécutoire le 18/06/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 15/06/2026



Alain DUBREUCQ
Président d'Artois-Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20260615-2026_29_DP-